

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 25 septembre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS UNITÉ « GESTION DES CRISES AGRICOLES » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: aide-engrais@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2026-62
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF/DAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision INTV-GECRI-2026-52 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge du surcoût des engrais minéraux azotés simples engendrés par les conséquences du conflit en Iran dans les exploitations agricoles.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2026/1894 de la Commission du 27 juillet 2026 prévoyant une aide financière d'urgence pour les agriculteurs touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur leur viabilité économique en raison de la crise au Moyen-Orient ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire du 25 septembre 2026.

Résumé : Cette décision modifie la décision INTV-GECRI-2026-52 en précisant les cas particuliers, en modifiant le seuil d'éligibilité des demandes d'aide et modifiant les dates d'éligibilité des factures et de dépôt des dossiers.

Mots clés : engrais azotés simples, trésorerie

Filière (s) concernée (s) : Toutes filières

Sommaire

Article 1. Modification de la décision INTV-GCERI-2026-52	3
1.1 Modification de l'article 1 relatif aux caractéristiques de la mesure	3
1.2 Modification de l'article 2 relatif au Financement du dispositif	3
1.3 Modifications de l'article 3.1 relatif aux conditions générales d'éligibilité.....	3
1.4 Modifications de l'article 3.3 relatif aux cas particuliers.....	3
1.5 Modification de l'article 3.4 relatif aux demandeurs non éligibles	4
1.6 Modification de l'article 3.5 relatif à l'attestation et engagements du demandeur de l'aide...	4
1.7 Modification de l'article 4.1 relatif au calcul de l'aide	4
1.8 Modification de l'article 4.2 relatif au seuil et plafond	4
1.9 Modification de l'article 5.1 relatif aux modalités de dépôt.	5
1.10 Modification de l'article 5.2 relatif à la période de la demande d'aide.....	5
1.11 Modification de l'article 5.3 relatif à la constitution de la demande d'aide.....	5
Article 2. Entrée en vigueur	8

Article 1. Modification de la décision INTV-GCERI-2026-52

1.1 Modification de l'article 1 relatif aux caractéristiques de la mesure

L'article 1 est rédigé comme suit : « Ce dispositif vise à compenser une partie des surcoûts en engrais minéraux azotés simples des exploitations agricoles, sur la période du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026 du fait du conflit au Moyen-Orient.

L'aide donne droit au versement d'un montant de 50 euros par tonne d'engrais éligible. Ce montant est bonifié à hauteur de 70 euros par tonne d'engrais éligibles pour les exploitations les plus exposées, dont les engrais représentent plus de 10% du total des charges de l'exploitation. Les prix de marché feront l'objet d'un suivi renforcé au cours des prochains mois, afin de vérifier que les montants de forfaits restent cohérents avec les prix observés. ».

1.2 Modification de l'article 2 relatif au Financement du dispositif

Au 3^{ème} alinéa, la date du « 6 novembre 2026 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2026 ».

1.3 Modifications de l'article 3.1 relatif aux conditions générales d'éligibilité

L'article 3.2 est modifié comme suit :

« Les demandeurs souhaitant bénéficier de la majoration de prise en charge définie à l'article 4.1 de la présente décision doivent présenter un **taux de dépendance (TD) à l'achat d'engrais, toute catégorie d'engrais confondue, d'au moins 10%** du total des charges de l'exploitation justifié par la fourniture d'un compte de résultat détaillé issu d'un bilan comptable établi par un expert-comptable, d'une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes ou d'une attestation comptable suivant le modèle mis à disposition par FranceAgriMer établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes.

Ce taux de dépendance (TD) est calculé sur le dernier exercice clôturé en 2025 comme suit :

$$TD = \text{Achats d'engrais (poste 6011 engrais et amendement du bilan comptable)} / \text{Total des charges de l'exploitation (hors charges exceptionnelles)}^1$$

Si ce n'est pas déjà le cas, les stocks doivent être déduits du montant pris en compte pour le poste 6011 « engrais et amendement ».

En cas de reprise, de fusion ou de scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes peut être utilisé mais la fourniture d'une attestation comptable suivant le modèle établi par FranceAgriMer est obligatoire. »

1.4 Modifications de l'article 3.3 relatif aux cas particuliers

Le paragraphe relatif aux jeunes agriculteurs est rédigé comme suit :

« Les jeunes agriculteurs (JA) de moins de 40 ans à la date d'installation et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide engrais sont éligibles à la majoration mentionnée à l'article 4.1. Ces exploitants doivent justifier de leur âge et de leur date d'installation par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité sociale Agricole (MSA), procès-verbal de l'Assemblée générale, etc.). Dans le cas particulier d'une exploitation constituée sous la forme d'un

¹ Le taux de dépendance peut aussi être calculé par le rapport des achats d'engrais et amendements sur les charges courantes.

GAEC ou de toute autre société ou association d'exploitants, la majoration est accordée à l'exploitation dès lors qu'au moins un des associés remplit les conditions de jeune agriculteur énoncées ci-dessus. »

Le paragraphe relatif aux exploitants ayant agrandi leur exploitation est rédigé comme suit :

➤ **Cas des exploitants ayant subi une évolution structurelle (fusion, agrandissement, scission ...)**

« Les exploitants ayant subi une évolution structurelle de type fusion, scission ... doivent fournir une attestation comptable suivant le modèle mis à disposition par FranceAgriMer établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes pour bénéficier de la majoration prévue à l'article 3.2. et pour demander le plafonnement de l'aide par le poste « engrais et amendements ».

1.5 Modification de l'article 3.4 relatif aux demandeurs non éligibles

Le point suivant est ajouté après le premier alinéa de l'article 3.4 :

- « les entreprises de travaux agricoles (ETA), coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ; »

1.6 Modification de l'article 3.5 relatif à l'attestation et engagements du demandeur de l'aide

Le 9ème alinéa est rédigé comme suit :

- « rembourser tout montant qui serait déclaré indu à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place, y compris après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ; »

1.7 Modification de l'article 4.1 relatif au calcul de l'aide

Au premier alinéa, la date du « 30 septembre 2026 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2026 ».

1.8 Modification de l'article 4.2 relatif au seuil et plafond

L'article 4.2 est rédigé comme suit :

« **SEUIL** : Le montant minimum attribué dans le cadre du présent dispositif est de 350 €. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil.

PLAFONDS : l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est plafonnée à hauteur de 50% du tonnage d'engrais minéraux azotés simples achetés en 2025 ou lors de la période couverte par le dernier exercice clos en 2025. Deux modalités sont possibles pour établir ce plafond, au choix du demandeur d'aide.

- Soit le plafond est reconstitué à partir du poste « engrais et amendements » du dernier exercice comptable clos en 2025, un extrait du bilan comptable doit alors être fourni dans le dossier de demande d'aide.

- La formule suivante est appliquée : $[(\text{poste 6011 « engrais et amendements »}) * 70\%^2 / [\text{prix moyens FR engrais azotés minéraux 2025} = 393 \text{ €/tonne d'engrais}]] / 2$
- Soit le plafond est établi sur la base des factures d'achat d'engrais minéraux azotés simples de l'année civile 2025 ou du dernier exercice comptable clos au plus tard au 31 décembre 2025, qui doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide.

Pour les exploitants récemment installés, un plafond de 10 000 € est appliqué (voir article 3.3 de la présente décision). »

1.9 Modification de l'article 5.1 relatif aux modalités de dépôt.

Au « 3ème alinéa, les mots « sur un dispositif PAD » sont ajoutés après « SIREN ».

1.10 Modification de l'article 5.2 relatif à la période de la demande d'aide

Le premier alinéa de l'article 5.2 est rédigé comme suit : « La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte à compter de la date annoncée sur le site internet de l'Etablissement, et jusqu'au 31 décembre 2026, à 14h00, heure de la métropole (clôture du téléservice), dans la limite des crédits disponibles. »

1.11 Modification de l'article 5.3 relatif à la constitution de la demande d'aide

L'article 5.3 est rédigé comme suit :

« Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ces documents avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

La demande est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Pour les demandeurs ne disposant pas d'un numéro PACAGE, une attestation d'affiliation à la MSA ou à la CGSS de moins d'un an à la date du dépôt de la demande justifiant du statut du demandeur ;
- **Pour les agriculteurs souhaitant bénéficier de la majoration,**
 - **Soit** un compte de résultat détaillé du dernier bilan comptable sur 12 mois établi par un centre comptable (clôturant en 2025), le logo du centre doit être visible ainsi que le nom du demandeur et l'année comptable, comprenant le poste « engrais et amendements », correspondant aux achats d'engrais et amendement

² Le poste 6011 « engrais et amendements » est une ligne standardisée des bilans comptables. Le facteur 0,70 correspond aux livraisons d'engrais azotés par rapport à l'ensemble des livraisons d'engrais (source : Unifa-Agrete). Le prix moyen français retenu en 2025 pour les engrais azotés minéraux est de 393 €/tonne d'engrais. Une division par deux est appliquée pour respecter la limite de 50% du tonnage.

hors stock (poste 6011), le total des charges de l'exploitation et les charges exceptionnelles ;

- **Soit** une attestation établie suivant le modèle fourni par FranceAgriMer par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité, ou commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le ou les modèles en annexe 1 de la présente décision). L'attestation comprend le taux de dépendance sur le dernier exercice clos avant le 31 décembre 2025 ;
 - Pour les cas particuliers d'évolution structurelle (fusion, agrandissement, scission d'exploitation) ou exploitation au micro bénéfice agricole (micro BA), l'attestation comptable est obligatoire, les bilans certifiés ou compte de résultat détaillé ne seront pas acceptés.
-
- **Pour le calcul du plafond d'aide**, selon la méthode choisie, le compte de résultat détaillé du dernier bilan comptable sur 12 mois établi par un centre comptable (logo visible ainsi que nom du demandeur et année comptable) clos en 2025 permettant de voir le poste 6011 « engrais et amendements », ou les factures d'engrais minéraux azotés simples sur l'une des deux périodes suivantes : 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, ou dernier exercice comptable clos au plus tard au 31 décembre 2025, précisant :
 - Date et numéro de facture ;
 - le numéro SIRET de l'émetteur ;
 - la raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
 - la quantité d'engrais minéraux azotés simples avec la précision de l'unité retenue (tonnes/kg) ;
 - la mention explicite du type d'engrais minéraux azotés simples (urée, ammonitrates, solution azotée ou autres engrais simples azotés). Une liste des types d'engrais éligibles est disponible en annexe 2, présentant les principales catégories d'engrais. En complément une liste non-exhaustive des engrais éligibles par dénomination commerciale, est publiée sur le site internet de FranceAgriMer³. Si le type d'engrais n'est pas mentionné dans la facture, une attestation du type d'engrais (annexe 3) sera à compléter par le fournisseur d'engrais ;
 - le montant total facturé HT et TTC.
 - des preuves de paiements : relevé(s) de compte bancaire ou relevé(s) de compte associé pour les agriculteurs associés coopérateurs justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture).
 - Les exploitations mentionnées au 3.3 de la présente décision et souhaitant recourir aux modalités de plafonnement par le poste « engrais et amendements » du dernier exercice comptable clos en 2025, doivent fournir une attestation comptable suivant le modèle mis à disposition par FranceAgriMer établie par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes.

³ En complément de l'annexe 2, une liste des noms de produits commerciaux éligibles est également mise à disposition sur le site de FranceAgriMer. Cette liste est indicative et n'est pas exhaustive, bien qu'elle couvre la majorité des produits.

- **Pour le calcul du montant d'aide éligible**, la ou les factures correspondant à l'achat d'engrais minéraux azotés simples entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026, celle(s)-ci devant comporter a minima :
 - date (entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026) et numéro de facture ;
 - le numéro SIRET de l'émetteur ;
 - la raison sociale et les coordonnées du demandeur ;
 - la quantité d'engrais minéraux azotés simples avec la précision de l'unité retenue (tonnes/kg) ;
 - la mention explicite du type d'engrais minéraux azotés simples (urée, ammonitrates, solution azotée ou autres engrais simples azotés). Une liste des types d'engrais éligibles est disponible en annexe 2, présentant les principales catégories d'engrais. En complément une liste non-exhaustive des engrais éligibles par dénomination commerciale, est publiée sur le site internet de FranceAgriMer⁸. Si le type d'engrais n'est pas mentionné dans la facture, une attestation du type d'engrais (annexe 3) sera à compléter par le fournisseur d'engrais.;
 - le montant total facturé HT et TTC.
- des preuves de paiements (à compter du 1^{er} juin 2026 et au plus tard à la date de dépôt du dossier) : relevé(s) de compte bancaire ou relevé(s) de compte associé pour les agriculteurs associés coopérateurs justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture) ;
- Pour les exploitant récemment installés, un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, procès-verbal de l'assemblée générale, etc.) ;
- Pour les jeunes agriculteurs, un justificatif officiel de l'âge et de la date d'installation du demandeur.

Les factures issues d'une refacturation entre exploitations éligibles au dispositif ne sont pas éligibles. Seules les refacturations faites par des entreprises de travaux agricoles (ETA), coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) à leurs adhérents/clients sont acceptées.

En cas de reprise d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2025, les justificatifs (factures ou documents comptables) de l'exploitation cédante peuvent être utilisés par l'exploitation demandeuse de l'aide.

Article 2. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale de FranceAgriMer

Marion ZALAY

